CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.745/2/V
du 12 aout 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2018 portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs'

‡LW-BCIUJFIDC-GHHEFQW‡

Le 8 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture et du Sport, de l'Emploi et des Médias à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 24 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 28 septembre 2018 portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2020. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 aout 2020.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

‡LW-BCIUJFIDC-GHHEFQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Seul l'alinéa 1er de l'article 16 du décret du 28 mai 2018 'relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi', modifié par le décret-programme du 12 décembre 2019, procure un fondement juridique à l'arrêté en projet, plus précisément à son article 3.

À l'alinéa 2 du préambule, il convient dès lors de remplacer les mots « l'article 16 » par les mots « l'article 16, alinéa 1er ».

2. Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires fixée par l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles' pour la Communauté germanophone.

En tout état de cause, il ne peut être fait référence à la date d'adoption de l'arrêté, pareille méthode suscitant des difficultés au regard de la sécurité juridique et du principe de non-rétroactivité des actes réglementaires.

Par conséquent, l'article 13 doit soit être revu, soit être omis.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE — Jacques JAUMOTTE

‡LW-BCIUJFIDC-GHHEFQW‡